Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risque, énergie, mines et déchets

Unité risque chronique et déchet

ARRÊTÉ N° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant mesures conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Plate-forme de compostage de déchets verts de Matoury

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a mis en service l'extension de son site, portant la capacité de traitement à 44 tonnes par jour.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2780-1 : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :[….]

b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j : Enregistrement

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 octobre 2014 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que face à la situation irrégulière de la plate-forme de compostage de déchets verts de la société Espaces CLAUZEL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société Espaces CLAUZEL de régulariser sa situation administrative et en lui imposant des mesures conservatoires

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GUYANE ;

ARRETE

Article 1 – La société Espaces CLAUZEL exploitant une installation de Plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Matoury est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Le dossier doit être déposé dans un délai d'un mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Le réseau incendie doit permettre de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'une capacité de 120m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 4 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société Espaces CLAUZEL prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'article 1 du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

En particulier, dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – le présent arrêté sera notifié à la société Espaces CLAUZEL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Matoury
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Thierry BONNET